

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

JEFFREY BRIAN BER

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale (la comparution initiale) aura lieu dans la présente affaire devant une formation d'instruction (la formation d'instruction) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) conformément aux articles 8203 et 8205 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées). La comparution initiale a pour but de fixer la date de l'audience (l'audience).

La comparution initiale se tiendra par vidéoconférence le 16 novembre 2021, à 10 h (HR).

L'intimé doit signifier une réponse (la réponse) au présent avis d'audience et à l'exposé des allégations daté du 2 septembre 2021 (l'exposé des allégations) conformément à l'article 8415 des Règles consolidées, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience.

Si l'intimé ne produit pas de réponse conformément au paragraphe (1) de l'article 8415 des Règles consolidées, la comparution initiale pourra être convertie immédiatement en audience.

Si l'intimé produit une réponse conformément au paragraphe (1) de l'article 8415 des Règles consolidées, la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une conférence préparatoire à l'audience initiale. En préparation de la conférence préparatoire à l'audience, l'intimé doit signifier et produire un formulaire de conférence préparatoire à l'audience conformément au paragraphe (5) de l'article 8416 des Règles consolidées.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a commis les contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel), lesquelles sont contenues dans l'exposé des allégations.

Conformément à l'article 8409 des Règles consolidées, l'audience aura lieu sous la forme suivante :

Audience électronique

L'intimé peut s'opposer au type d'audience. L'opposition doit être faite conformément à l'article 8409.

La comparution initiale, l'audience et toutes les procédures connexes se dérouleront conformément aux Règles de pratique et de procédure exposées dans la Règle consolidée 8400.

En vertu des Règles de pratique et de procédure, l'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

Si l'intimé ne signifie pas de réponse, la formation d'instruction peut, en vertu du paragraphe (4) de l'article 8415 des Règles consolidées :

- (a) tenir l'audience de la façon prévue dans le présent avis d'audience, sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'exposé des allégations;
- (c) imposer des sanctions à l'intimée et la condamner au paiement de frais, conformément aux articles 8209, 8210 et 8214 des Règles consolidées ainsi qu'aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Si elle conclut que l'intimé a commis en tout ou en partie les contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 8209 et 8210 des Règles consolidées ou des articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) le remboursement de toute somme obtenue, y compris une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;

- (c) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (d) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (e) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (f) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (g) la révocation de l'autorisation;
- (h) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (i) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque chez une personne réglementée;
- (j) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

Si elle conclut que l'intimée a commis la totalité ou une partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 8214 des Règles consolidées ou de l'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, condamner l'intimée au paiement des frais d'enquête et de poursuite jugés indiqués et raisonnables dans les circonstances.

FAIT le 2 septembre 2021.

« Administratrice nationale des audiences »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

JEFFREY BRIAN BER

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 2 septembre 2021, le personnel de la mise en application a porté les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1

En mars 2017, l'intimé a reçu un paiement d'un émetteur sans inscription dans les livres et sans l'autorisation de son employeur, en contravention de la Règle consolidée 1400.

Contravention 2

En mars 2017, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans des comptes de clients, en contravention de la Règle consolidée 1400.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

L'aperçu

1. L'intimé, Jeffrey Brian Ber (M. Ber), était un représentant inscrit (RI) au sein de TD Waterhouse Canada Inc. (TDW) et, auparavant, de Scotia Capitaux Inc. (la Scotia) à Calgary, en Alberta. À l'heure actuelle, M. Ber n'est plus employé à titre de RI par une société membre de l'OCRCVM.
2. En 2017, un petit émetteur du secteur pétrolier et gazier coté à la Bourse de croissance TSX (l'émetteur) a versé une somme de 104 568,75 \$ à M. Ber après avoir conclu une entente de financement dans le cadre de laquelle Valeurs Mobilières TD (VMTD) a pris part à un syndicat financier relativement à un placement des titres de capitaux propres (actions) de l'émetteur. M. Ber n'a pas demandé l'autorisation de TDW à l'égard de ce versement et n'a pas informé TDW de celui-ci.
3. Dans le cadre de ce financement, M. Ber a acheté pour environ 6,7 M\$ d'actions pour 55 clients (les clients). Cependant, nombre de ces achats n'ont pas été autorisés par les clients au préalable. De plus, M. Ber a reçu une somme d'environ 152 000 \$ en commissions de TDW pour ces achats.

L'historique de l'inscription

4. M. Ber est devenu RI en 2007. Entre janvier 2011 et octobre 2016, il a été RI au sein de la Scotia, à Calgary. Entre octobre 2016 et avril 2017, il a été RI au sein de TDW.

L'émetteur

5. En juin 2013, alors qu'il était à la Scotia, M. Ber a rencontré JM, qui travaillait pour l'émetteur. Les deux sont alors devenus amis et JM est devenu client de M. Ber.

6. Au début de 2014, l'émetteur était à la recherche de financement. M. Ber a aidé la société à préparer ses documents promotionnels et son matériel de présentation.

Premier versement à M. Ber non divulgué

7. En octobre 2014, l'émetteur a versé 15 000 \$ à M. Ber. Les fonds lui ont été versés à son nom personnel au moyen d'un chèque daté du 16 octobre 2014 dont l'objet indiquait « commission ». M. Ber n'a pas demandé l'autorisation de la Scotia à l'égard de ce versement et n'a pas divulgué celui-ci à la Scotia.

Le financement de 2017

8. En octobre 2016, M. Ber a quitté la Scotia et a commencé à travailler à titre de RI pour TDW.
9. En mars 2017, Valeurs Mobilières TD Inc. (VMTD) a pris part à un syndicat financier relativement à un placement des actions de l'émetteur (le financement de 2017). L'entente de financement a été conclue le 14 mars 2017.
10. Dans le cadre du financement de 2017, M. Ber a demandé et obtenu une attribution de 12 275 000 actions (6 751 250 \$) pour ses clients. Cette attribution représentait environ 90 % de la participation de VMTD au financement.
11. Dans le cadre de cette attribution, M. Ber a acheté des actions de BBI dans les comptes de 55 clients, ce qui a donné lieu au versement de 152 210 \$ en commissions à M. Ber par TDW.

Deuxième versement à M. Ber non divulgué

12. Neuf jours après la conclusion de l'entente de financement de 2017, soit le 23 mars 2017, BBI a remis à M. Ber un chèque de 104 568,75 \$ libellé à son nom personnel. Le 29 mars 2017, M. Ber a déposé ce chèque dans son compte bancaire principal détenu auprès d'une autre institution financière. Il n'a pas demandé l'autorisation de TDW à l'égard du versement de ces fonds et n'a pas divulgué celui-ci à TDW.

Enquête interne de TDW

13. En avril 2017, TDW a mené une enquête interne sur la conduite de M. Ber relativement au financement de 2017. Le 26 avril 2017, dans le cadre de cette enquête, M. Ber a été interrogé par un conseiller juridique externe au nom de TDW. Durant l'entrevue, M. Ber a nié avoir eu connaissance que des fonds lui avaient été versés à son nom personnel par l'émetteur.
14. Le 27 avril 2017 (le lendemain de l'entrevue), M. Ber a communiqué avec le conseiller juridique de TDW pour l'informer qu'il se rappelait maintenant avoir reçu des fonds de l'émetteur, mais que ceux-ci lui avaient été versés en mars 2017 seulement pour des services-conseils qu'il avait fournis à ce dernier durant plusieurs années.
15. Le 28 avril 2017, M. Ber a démissionné de son emploi à TDW alors qu'il faisait l'objet d'une enquête.
16. En juillet 2017, l'émetteur a déclaré publiquement que les quelque 104 000 \$ versés à M. Ber en mars 2017 visaient à couvrir les services-conseils fournis par M. Ber ainsi que les frais engagés par ce dernier durant une période de trois ans. L'émetteur a aussi affirmé que M. Ber avait été informé au préalable que le versement devait être déclaré à son employeur.

17. Par la suite, TDW a annulé l'attribution de 7 778 000 actions à certains comptes de clients; par conséquent, ces clients n'ont subi aucune perte et aucuns frais ne leur ont été facturés.
18. Le manquement de M. Ber à son obligation de divulguer la réception de fonds sans inscription dans les livres d'un émetteur dont il avait acheté des titres pour des clients dans le cadre du financement de 2017 constitue une conduite inconvenante, en contravention de la Règle consolidée 1400.

Les opérations non autorisées

19. M. Ber n'était pas autorisé à effectuer des opérations sur une base discrétionnaire dans les comptes des clients.
20. Durant une entrevue menée aux fins de l'enquête interne, M. Ber a affirmé qu'il avait communiqué avec tous les clients et qu'il avait été autorisé à acheter des actions dans leurs comptes dans le cadre du financement de 2017.
21. Dans des notes électroniques sur les contacts avec les clients consignées dans le système interne de prise de notes de TDW, M. Ber a entré des notes génériques quasi identiques pour bon nombre de clients au début de mars 2017, donnant à penser qu'il avait communiqué avec ces derniers pour qu'ils autorisent leur participation au financement de 2017.
22. Cependant, bon nombre des clients ont affirmé qu'ils n'étaient pas au courant de ces opérations avant l'achat dans leurs comptes.
23. M. Ber a donc acheté les actions de l'émetteur dans bon nombre des comptes de clients dans le cadre du financement de 2017 alors qu'il n'était pas autorisé à le faire. Par

conséquent, M. Ber a effectué des opérations non autorisées, en contravention de la Règle consolidée 1400.

Fait à Calgary (Alberta) le 2 septembre 2021.